

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830704S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017 – AFBB-IFBB" »

Selon un rapport établi le 20 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de clenbutérol, à une concentration estimée à 3,9 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol et de 17-épiméthanediénone (métabolites de la méthandiénone) à des concentrations respectivement estimées à 2,4 nanogrammes et 1,4 nanogramme par millilitre, de 2 α -méthyl-5 α -androstane-3 α -ol-17-one (métabolite de la drostanolone) à une concentration estimée à 2,2 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite, l' α -trenbolone, à des concentrations respectivement estimées à 3,4 nanogrammes et 10 nanogrammes par millilitre, de 16 β -hydroxystanozolol (métabolite du stanozolol) à une concentration estimée à 86 nanogrammes par millilitre, de tamoxifène et de son métabolite, le 3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène, à des concentrations respectivement estimées à 6,6 nanogrammes et 7,3 nanogrammes par millilitre, d'althiazide, à une concentration estimée à 6 nanogrammes par millilitre et de canrénone, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre. Ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1, pour les sept premières, parmi les modulateurs hormonaux et métaboliques de la classe S4, pour les deux suivantes, et parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5, pour les deux dernières. Ces substances sont interdites en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant une durée de quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, et d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 août 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. D. sera suspendu jusqu'au 4 juin 2022 inclus.